

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à une importation de sucre postérieure à la Loi du 4 avril 1843.

(Voir les Nos 159 et 209, session 1843-1844, 50 et 150, session 1845-1846 de la
Chambre des Représentants, et le N^o 58 du Sénat).

MESSIEURS,

La loi du 4 avril 1843, modifiant la législation sur les sucres, porte entr'autres dispositions, que l'accise reste dû au trésor jusqu'à concurrence de 4/10, au lieu de 1/10, de manière à ce que la restitution des droits à raison de l'exportation des sucres raffinés, ne peut, depuis la mise en vigueur de cette loi, avoir lieu que jusqu'à concurrence des 6/10 de l'accise.

Le navire *Fama Cubana* quitta, le 5 janvier 1843, le port de Matouhat en destination pour Anvers, avec 5009 caisses de sucre; assailli par une tempête et ayant essuyé des avaries, le tiers de sa cargaison fut vendu pour subvenir aux frais occasionnés par cet accident.

Ces circonstances empêchèrent le navire d'arriver à Anvers avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, il entra seulement au port le 3 juillet 1843, avec une cargaison d'environ 444,520 kilog. de sucre brut; il en résultait une perte considérable pour les armateurs.

Le Gouvernement, reconnaissant qu'il y avait des motifs d'équité pour modifier l'application de la loi en ce cas exceptionnel, soumit, le 16 janvier 1844, un projet de loi à la Législature pour faire considérer cette importation, comme si elle avait eu lieu avant la mise à exécution de la loi du 4 avril 1843.

Cette mesure rencontra à la Chambre des Représentants une forte opposition, lors de son examen en sections; le projet ne fut pas discuté, mais M. le Ministre des Finances jugea convenable de présenter un amendement ou plutôt un article nouveau, portant que les dispositions de la loi du 4 avril 1843, resteront applicables au chargement dont s'agit; toutefois, que les permis d'exportation formant excédant sur le compte des 6/10 de l'accise, qui sera ouvert pour ce chargement, pourront être imputés, en décharge d'un autre compte des 6/10 de l'accise pour sucre de canne.

Il est prouvé, Messieurs, que les sucres dont s'agit ont été exportés jusqu'à concurrence des 9/10 de l'accise; or, d'après la nouvelle loi, le compte ne de-

(2)

vrait comporter que 6/10, le projet, qui nous est soumis et qui a été adopté par la Chambre des Représentants, sans opposition, permet d'appliquer en décharge d'un autre compte les permis d'exportation qui forment excédant.

Cette mesure adoptée en faveur des intéressés repose, non-seulement sur des circonstances de force majeure, mais spécialement sur le fait de l'exportation des 9/10, aussi n'a-t-on pas renouvelé les objections au projet primitif, qui eût établi un précédent dangereux pour l'application des lois fiscales; en résultat, le Trésor veut s'abstenir de percevoir l'accise sur des quantités non livrées à la consommation.

Votre Commission, Messieurs, partage l'opinion qu'il eût été imprudent d'établir un précédent pour faire dépendre de circonstances majeures et imprévues, l'application d'une loi qui ne porte pas d'exceptions à cet égard ; mais admettant des motifs d'équité, pour permettre une application moins rigoureuse des effets de la loi nouvelle, elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption de la loi.

A. DAMINET.

Le Vicomte DE BIOLLEY.

Le Comte J. DE BAILLET.

D. SIRAUT.

D'HOOP, Rapporteur.